

## **DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 OCTOBRE 2024**

### **Réorganisation de la Direction générale**

#### **Fin de mandat de Monsieur Philippe Aymerich**

Lors de sa réunion du 30 octobre 2024, le Conseil d'administration après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a approuvé la réorganisation de la Direction générale autour d'un Directeur général et d'un Directeur général délégué en vue de renforcer et simplifier le pilotage de l'entreprise.

Monsieur Slawomir Krupa reprend notamment la supervision directe des activités de Banque de détail en France (réseau SG et BoursoBank), Banque Privée et Assurances. Cette réorganisation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Monsieur Philippe Aymerich quittera ses fonctions de Directeur général délégué puis le Groupe après application des procédures en vigueur.

Lors de la même réunion, le Conseil d'administration après avis et sur proposition du Comité des rémunérations, a arrêté les conséquences à tirer de la fin du mandat de Directeur général délégué de Monsieur Philippe Aymerich le 31 octobre 2024, suite à cette réorganisation de la Direction générale.

Le mandat de Monsieur Philippe Aymerich prendra fin le 31 octobre 2024 date à laquelle son contrat de travail Société Générale reprendra tous ses effets. Monsieur Philippe Aymerich quitterait ensuite le Groupe après application des procédures en vigueur ; dans l'intervalle, il occupera à partir du 1er novembre 2024 la fonction de conseiller auprès de la Direction Générale.

La rémunération fixe de Monsieur Philippe Aymerich au titre de son mandat de Directeur général délégué sera versée jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Monsieur Philippe Aymerich ne bénéficiera pas de l'attribution de la rémunération variable annuelle au titre de la période de son mandat en 2024.

S'agissant de la rémunération variable annuelle différée attribuée à Monsieur Philippe Aymerich au titre des années antérieures (2021, 2022 et 2023), la politique prévoit que la condition de présence n'est plus applicable au-delà de la date d'échéance du mandat social en cours. Par conséquent, pour les différés non-acquis afférents à la période jusqu'au 22 mai 2023 (date d'échéance du dernier mandat social mené à son terme), la condition de présence ne sera plus applicable. Les autres conditions, et notamment les conditions de performance et le calendrier de paiement, restent en vigueur.

Monsieur Philippe Aymerich ne bénéficiera d'aucune attribution d'intéressement à long terme au titre de 2024, aucune attribution ne pouvant avoir lieu à l'occasion du départ d'un dirigeant conformément à la politique et aux recommandations du code Afep-Medef.

S'agissant de l'intéressement à long terme attribué au titre des années antérieures, dans la mesure où la cessation de mandat de Monsieur Philippe Aymerich est motivée par un changement organisationnel de la Direction générale, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a appliqué la politique approuvée par l'Assemblée générale et a décidé de maintenir les échéances non-acquises au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition. Les autres conditions, et notamment les conditions de performance et le calendrier de paiement, restent applicables.

La cessation du mandat de Monsieur Philippe Aymerich ayant un caractère contraint puisque résultant d'une réorganisation de la Direction générale qui s'impose à ce dernier, elle donnera lieu à une indemnité de fin de mandat conformément à la politique de rémunération en vigueur. Le montant de cette indemnité correspond à deux ans de la rémunération fixe.

Monsieur Philippe Aymerich est astreint à une clause de non-concurrence d'une durée de douze mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Directeur général délégué. Cette clause sera appliquée à compter de la cessation de l'exercice de toute fonction. En conséquence, Monsieur Philippe Aymerich percevra sa rémunération fixe mensuelle pendant la durée de l'application de la clause.

Le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite reste conditionné à l'achèvement de la carrière au sein de Société Générale tel que défini par le Règlement du régime. S'agissant du régime supplémentaire à

cotisations définies, la cotisation au titre de l'exercice 2024 fondée sur le taux de la performance individuelle globale de l'exercice, sera déterminée par le Conseil d'administration en février 2025, selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration s'est assuré de la conformité de ces décisions au code Afep-Medef et notamment la disposition du code plafonnant les indemnités à deux fois la rémunération fixe et variable en cas de départ y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail dans le cadre du départ de l'entreprise.

Les éléments afférents à l'année 2024 seront soumis à l'Assemblée générale des actionnaires en 2025.

\*\*\*\*